

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10335

Mme X.

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 14 avril 2011
Lecture du 5 mai 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 20 octobre 2011, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par Me Louzier ; Mme X. demande au tribunal de condamner l'Etat à lui payer la somme totale de 197 951 F CFP outre intérêt de droit, et outre la somme de 100 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. soutient qu'elle a assuré l'intérim du chef d'établissement durant 52 jours en 2008 ; qu'en cette qualité elle avait droit à une indemnité au titre du décret n° 93-439, ce que rappelle la circulaire n° 33-346 ; qu'elle avait également droit à une indemnité sur le même fondement en qualité d'adjointe ;

Vu la mise en demeure adressée le 12 janvier 2011 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu, enregistré le 14 mars 2011, le mémoire présenté pour Mme X. qui modifie ses conclusions en sollicitant les intérêts de droit à compter du 8 juillet 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 93-439 du 24 mars 1993 portant attribution d'indemnités à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale qui participent aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des groupements d'établissements constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 avril 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Lombardo substituant Me Louzier, avocat de Mme X., et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1er du décret susvisé n° 93-439 : « Les chefs d'établissement, leurs adjoints, ..qui participent aux activités de formation continue des adultes, ..., peuvent percevoir une indemnité non soumise à retenue pour pension, dans les conditions prévues aux articles suivants. Le versement de cette indemnité est lié à l'exercice effectif des fonctions. » ; qu'aux termes de l'article 2 de ce décret : « Le montant maximum de l'indemnité de chef d'établissement responsable des activités de formation continue est déterminé par référence à un pourcentage du chiffre d'affaires de l'établissement selon les modalités fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget. » ; qu'aux termes de son article 4 : « L'indemnité des adjoints est fixée à 50 p. 100 de celle versée au chef de leur établissement responsable des activités de formation continue. En cas de pluralité d'adjoints dans un même établissement, l'indemnité est partagée à égalité. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X., membre du personnel de direction de première classe, nommée dans l'emploi de proviseur adjoint au lycée Lapérouse à Nouméa à compter du 1er août 2007, a assuré l'intérim des fonctions de proviseur de ce lycée durant la période du 3 mars au 4 avril 2008 inclus puis du 9 juin au 27 juin 2008 inclus, soit au total 52 jours ;

Considérant que Mme X. soutient que le proviseur du lycée était, es qualité, responsable d'activités de formation continue des adultes, qu'elle même participait, en qualité d'adjointe, à ces activités, lesquelles donnent lieu à application de dispositions précitées du décret n° 93-439, et que le montant de l'indemnité due au responsable des activités s'élevait en 2008 à 949,40 F CFP par jour ;

Considérant que copie de la requête a été communiquée au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et que celui-ci a été mis en demeure le 12 janvier 2011 de produire un mémoire en défense ; que cette mise en demeure est restée sans effet ; que, dans ces conditions, l'Etat doit, conformément aux dispositions de l'article R. 612-6 précitées du code de justice administrative, être réputé avoir admis l'exactitude matérielle des faits allégués par Mme X. ; que l'inexactitude matérielle de ces faits ne ressort d'aucune des pièces du dossier ;

Considérant que, dans ces conditions, Mme X. est fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui payer, d'une part le montant de l'indemnité prévue par l'article 2 du décret n° 93-439 au titre de la période durant laquelle elle a exercé, par intérim, les fonctions de proviseur du lycée Lapérouse, et par suite, celles de responsable des activités de formation continue, soit la somme de 949,40 F CFP x 52 jours = 49 368,80 F CFP, d'autre part le montant de l'indemnité prévue par l'article 4 du décret susvisé n° 93-439 au titre de ses propres activités de formation continue en qualité d'adjointe, et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le lycée comprenait d'autres adjoints, soit la somme de 949,40 F CFP /2 x 313 jours = 148 581,10 F CFP ; que la somme totale à laquelle l'Etat doit être condamné s'élève ainsi à 197 949 090 F CFP ; que cette somme sera assortie des intérêts de droit à compter du 8 juillet 2010 date de sa réclamation préalable ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, l'Etat versera la somme de 100 000 F CFP demandée à Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à payer à Mme X. la somme de cent quatre vingt dix sept mille neuf cent quarante neuf francs quatre vingt dix CFP (197 949,90), laquelle portera intérêt au taux légal à compter du 8 juillet 2010.

Article 2 : L'Etat versera à Mme X. une somme de cent mille francs CFP (100 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.